



Lefebvre Dalloz
DALLOZ

#136

JUILLET
2024

CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Consommation

Concurrence-distribution

Consommation

CONSOMMATION

Exercice du droit de rétractation dans le cadre d'un regroupement de crédits

Il résulte de la lettre de l'article L. 314-10 du code de la consommation que le contrat de regroupement de crédits est un nouveau contrat de crédit soumis aux règles du crédit à la consommation.

Un couple a souscrit une offre de prêt ayant pour objet le regroupement de plusieurs crédits à la consommation. Une clause du contrat reproduisait les dispositions de l'article L. 312-26 du code de la consommation relatif au droit de rétractation qui stipule que les fonds, mis à disposition au plus tôt dès le 8^e jour de la date d'acceptation de l'offre par l'emprunteur avec l'accord de ce dernier et au plus tard après l'expiration du délai de rétractation, seront directement versés par la banque à chacun des précédents créanciers dont le remboursement de la créance fait l'objet du contrat.

Le 16 janvier 2018, soit huit jours après l'acceptation de l'offre et l'accord des emprunteurs, la banque verse les fonds aux différents créanciers. Le 18 janvier, les époux exercent leur droit de rétractation. Après avoir mis en demeure les époux de restituer le capital versé et de payer les intérêts au taux du contrat, la banque assigne ces derniers en paiement.

Les juges d'appel condamnent les époux solidairement à payer à la banque les sommes prévues au taux du contrat ainsi que la capitalisation des intérêts dus pour une année.

La Cour de cassation rappelle les dispositions des articles L. 312-25 et L. 312-26 du code de la consommation, en matière de crédit à la consommation, et juge qu'elles sont applicables à un contrat ayant pour objet le regroupement de plusieurs crédits à la consommation. La haute cour ne fait pas de distinction, la circonstance que les fonds n'aient pas été directement versés à l'emprunteur est indifférente. En outre, elle casse l'arrêt, s'agissant de la capitalisation des intérêts, et précise que celle-ci n'est pas possible dans la mesure où le prêteur n'a droit à aucune indemnité en cas d'exercice par l'emprunteur de son droit de rétractation en vertu de l'article L. 312-26 du code de la consommation.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

CONCURRENCE-DISTRIBUTION

Conformité du document d'information précontractuelle et dol du franchiseur

Le respect des mentions imposées par le document d'information précontractuelle n'exclut pas le dol du franchiseur.

En 2013, un contrat de franchise est signé pour une durée de 5 années. A la suite du placement en liquidation judiciaire du franchisé, les gérants de ce dernier assignent le franchiseur en nullité pour dol et en dommages et intérêts.

La cour d'appel rejette leurs demandes après avoir constaté que le document d'information précontractuelle était conforme aux dispositions des articles L. 330-3 et R. 330-1 du code de commerce, le dol était alors exclu.

La Cour de cassation censure l'arrêt d'appel au motif que les juges n'ont pas recherché si le franchiseur avait intentionnellement gardé le silence sur les procédures collectives survenues dans le réseau, après la remise du document d'information précontractuelle et avant la signature du contrat de franchise, et si cette information n'aurait pas dissuadé le franchisé de contracter.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 1^{re},
19 juin 2024,
n° 22-10.300

● Com.
26 juin 2024,
n° 23-14.085



●●● CONSOMMATION

Inégalité des créanciers et office du juge du surendettement

Le juge du surendettement détermine les mesures propres à assurer le redressement du débiteur sans être tenu par le droit de gage des créanciers.

Un particulier a saisi la commission de surendettement d'une demande de traitement de sa situation financière. La commission décide de rééchelonner durant 84 mois la dette du pôle de recouvrement spécialisé de Dordogne et l'effacement total des autres créances. Un établissement bancaire créancier conteste cette décision.

Il invoque notamment un traitement inégalitaire et injustifié entre les créanciers en violation des articles L. 733-4 du code de la consommation et 2285 du code civil.

La haute cour rappelle que le juge du surendettement n'est pas tenu par les dispositions de l'article 2285 du code civil prévoyant le gage des créanciers et la distribution du prix entre eux en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation. Dès lors, il peut prendre toute mesure propre à assurer le redressement de la situation du débiteur.

● Civ. 2^e,
4 juill. 2024,
n° 23-17.625

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.